

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2019 pour se terminer le 5 mai 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Lamige reçoit un traitement annuel de 95 383 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Lamige comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

En outre de son traitement annuel, madame Lamige peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lamige peut démissionner de son poste d'enquêtrice après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lamige consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lamige demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lamige se termine le 5 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêtrice du Bureau des enquêtes indépendantes, madame Lamige recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70542

Gouvernement du Québec

Décret 469-2019, 1^{er} mai 2019

CONCERNANT monsieur Marc-Denis Quintin, membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE monsieur Marc-Denis Quintin a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1262-2017 du 13 décembre 2017 et qu'il y a lieu de modifier le lieu principal d'exercice de ses fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1262-2017 du 13 décembre 2017 concernant la nomination de monsieur Marc-Denis Quintin comme membre de la Commission des transports du Québec soient modifiées :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1, de «siège de la Commission à Montréal» par «siège de la Commission à Québec»;

2^o par la suppression du paragraphe 3.2;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70543